

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

## Nouveau règlement

# Règlement de la plage publique des Eaux-Vives (RPEV) F 3 30.04

du 29 mai 2019

(Entrée en vigueur : 22 juin 2019)

---

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
vu la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;  
vu la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961;  
vu la loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008;  
vu la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006;  
vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009;  
vu le règlement sur les bains publics, du 12 avril 1929;  
vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques, du 20 décembre 2017,  
arrête :

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'accès et les règles d'usage de la plage publique des Eaux-Vives.

### Art. 2 Champ d'application

Toute personne qui accède à la plage publique des Eaux-Vives est soumise au présent règlement.

### Art. 3 Délimitation

<sup>1</sup> La plage publique des Eaux-Vives comprend la grève, les cheminements en béton, la partie herbeuse, Baby-Plage ainsi que tout le secteur de renaturation, composé notamment de la roselière et du corridor biologique.

<sup>2</sup> Le port, le restaurant, la maison de la pêche et les cheminements en caillebotis ne font pas partie de la plage.

## Chapitre II Conditions d'accès

### Art. 4 Principe

<sup>1</sup> La plage publique des Eaux-Vives appartient au domaine public cantonal.

<sup>2</sup> Elle est librement accessible au public désireux de s'adonner à la baignade, à la détente et aux loisirs.

### Art. 5 Exclusion

Le secteur de renaturation n'est pas accessible au public.

### Art. 6 Véhicules

<sup>1</sup> Tous véhicules automobiles ou à propulsion électrique ainsi que les cycles et les engins assimilés à des véhicules, tels que rollers, planches à roulettes ou trottinettes, sont interdits dans le périmètre de la plage.

<sup>2</sup> Demeurent réservés les engins pour personnes à mobilité réduite, les véhicules des services publics et ceux des ayants droit autorisés par la capitainerie cantonale.

### Art. 7 Bateaux

<sup>1</sup> Les bateaux et autres engins navigants, tels que les planches à voile, les kitesurfs et les paddles, ne peuvent pas accéder à la plage par la terre ou en y accostant.

<sup>2</sup> Les dériveurs de l'école de voile ne peuvent être mis à l'eau que dans la zone signalée à cet effet.

## Chapitre III Règles d'usage

### Art. 8 Comportement général

<sup>1</sup> Les personnes qui accèdent à la plage doivent préserver la nature des lieux et respecter la végétation.

<sup>2</sup> Elles doivent utiliser avec soin les installations mises à leur disposition.

<sup>3</sup> Elles doivent porter une tenue appropriée.

<sup>4</sup> Elles doivent s'abstenir de souiller les lieux d'une quelconque manière et jeter leurs déchets aux emplacements prévus à cet effet.

### Art. 9 Baignade

<sup>1</sup> La baignade n'est pas surveillée et a lieu sous la responsabilité des usagers.

<sup>2</sup> Les baigneurs sont tenus de respecter les consignes complémentaires de baignade, y compris d'éventuelles interdictions temporaires de se baigner, émises par les services compétents.

### Art. 10 Interdictions particulières

Il est interdit sur tout le périmètre de la plage :

- a) d'amener des animaux domestiques, à l'exception des chiens d'aveugle et des chiens des services de police et de secours;
- b) de souiller la plage, le lac et le secteur de renaturation et d'y jeter ou abandonner tout déchet, y compris les mégots de cigarette et gommes à mâcher;
- c) d'allumer un feu ou un barbecue sur toute la surface de la plage;
- d) de privatiser, même temporairement, tout ou partie de la plage, notamment par l'utilisation de mobilier. Les parasols sont autorisés uniquement sur la zone en gravier et dans la mesure de l'espace disponible;
- e) d'organiser des manifestations sans l'autorisation préalable des autorités compétentes conformément à la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008;
- f) d'utiliser des appareils de reproduction du son;
- g) d'utiliser toute forme de savon ou détergent dans les douches de plage situées au départ des différents pontons;
- h) d'utiliser des génératrices.

## Chapitre IV Compétences de police et dispositions complémentaires

### Art. 11 Exécution

La police municipale et la police cantonale sont compétentes pour intervenir sur la plage publique des Eaux-Vives.

### Art. 12 Amende

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des amendes prévues par la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006.

### Art. 13 Réserve du droit fédéral et cantonal

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

## Chapitre V Dispositions finales et transitoires

### Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2019.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
F 3 30.04	R de la plage publique des Eaux-Vives <i>Modification : néant</i>	29.05.2019	22.06.2019